LA DÉLÉGATION DE TÂCHES EN OPHTALMOLOGIE

SAMEDI 18 SEPTEMBRE 2010

1ÈRE JOURNÉE DU SNOF

L'avis des Orthoptistes

Mme Nicole JEANROT,

PRÉSIDENTE

et le Conseil d'Administration du

SYNDICAT DES ORTHOPTISTES DE FRANCE

2 Grandes questions posées:

Les délégations de tâches en ophtalmologie:

Les coopérations interprofessionnelles en ophtalmologie:

avenir ou fin de la spécialité?

Comment réagir et faire réagir rapidement et simplement

pour valider

l'organisation des soins ?

La position du SOF

- Pour les Orthoptistes la délégation de tâches est l'avenir de la spécialité.
- Le SOF souhaite ces délégations de tâches.

Pourquoi ?

- Problème de baisse de démographie des ophtalmologistes
- Prise en charge ophtalmologique rapide des pathologies suite à un examen de dépistage ou de pré-consultation réalisé par les orthoptistes.

Pourquoi la collaboration avec les Orthoptistes ?

- Les Orthoptistes ont une formation universitaire et hospitalière en 3 ans, assurée en grande partie par les Ophtalmologistes aussi bien les cours théoriques que les stages cliniques.

- L'Ophtalmologiste garde évidemment le diagnostic et la mise en place du traitement.

  Libre à lui de pratiquer tel ou tel acte ou de le déléguer à un Orthoptiste.

Application du décret de compétences

- Toutes les possibilités de délégations se trouvent dans notre décret de compétences .
- De très nombreux cas de délégations existent déjà.
- Pourquoi ne pas les proroger ?
- Où est le blocage ?

Qu'en est-il du statut des Orthoptistes ?

Le SOF défend:

- Le libre choix d'exercice, en cabinet libéral, salarié ou mixte dans un système hospitalier, un cabinet de groupe ou avec un Ophtalmologiste.

- Toutes les compétences reconnues, la rééducation, la réadaptation, base de notre profession, et les délégations d'actes.

Protocole de coopération

S'appuyant sur l'article 51 de la loi HPTS

dans le cadre de coopération interprofessionnelle,

un protocole présenté à l'ARS après avis conforme de

l'HAS peut être établi.

Qu'en est-il des délégations ?

Délégations déjà pratiquées :

- Dépistage des troubles visuels chez l'enfant dans le cadre des PMI crèches et petite enfance (Conseils généraux, associations …)
- Dépistage de la Rétinopathie Diabétique déjà expérimenté ainsi que le dépistage de la DMLA et du glaucome
- Suivi de pathologies
- Contactologie

Possibilités de rémunérations des actes délégués

- Divers modes de rémunérations sont envisageables
  - paiement à l'acte
  - au forfait
  - salariat.

Pour tous les Orthoptistes y compris les libéraux.

- Tous ces statuts peuvent coexister.

Délégations extrêmes ?

Seule délégation non appliquée à ce jour

Possibilité de poste avancé d'Orthoptiste avec un ou des Ophtalmologistes référents notamment avec la télémédecine.

C'est pour nous l'AVENIR , cette délégation permettant la prise en charge optimale des patients.

Ce que le SOF demande :

- L'application de notre décret de compétences quelque soit le statut.
- Un enseignement avec un programme national unifié correspondant au LMD, toujours encadré par les UFR de médecine avec validation en Master 1 ou 2 en fonction de nouvelles responsabilités .
- Le SOF travaille à l'avenir de la profession qui passe par la formation.

Ce que le SOF demande :

- Une collaboration étroite à poursuivre avec les Ophtalmologistes.

- L'organisation actuelle de la filière visuelle des 3 « O » a fait ses preuves. Le SOF s'oppose à la création de toute autre profession.

Prescriptions souhaitées

- Les pansements d'occlusion
- Les filtres d'occlusion
- Les prismes provisoires
- Le renouvellement des corrections optiques entre 2 consultations d'ophtalmologie

Conclusion

Points essentiels à retenir :

- **Efficacité** : ces délégations d'actes ont également un impact sur la santé publique.
- **Acceptabilité** par les 2 professions Ophtalmologistes et Orthoptistes donc un consensus afin de mettre en place et de poursuivre positivement cette collaboration.
- **Faisabilité** avec l'amélioration de la formation et la réorganisation de l'offre de soins.

Syndicat des Orthoptistes de France

http://www.sof.com.free.fr

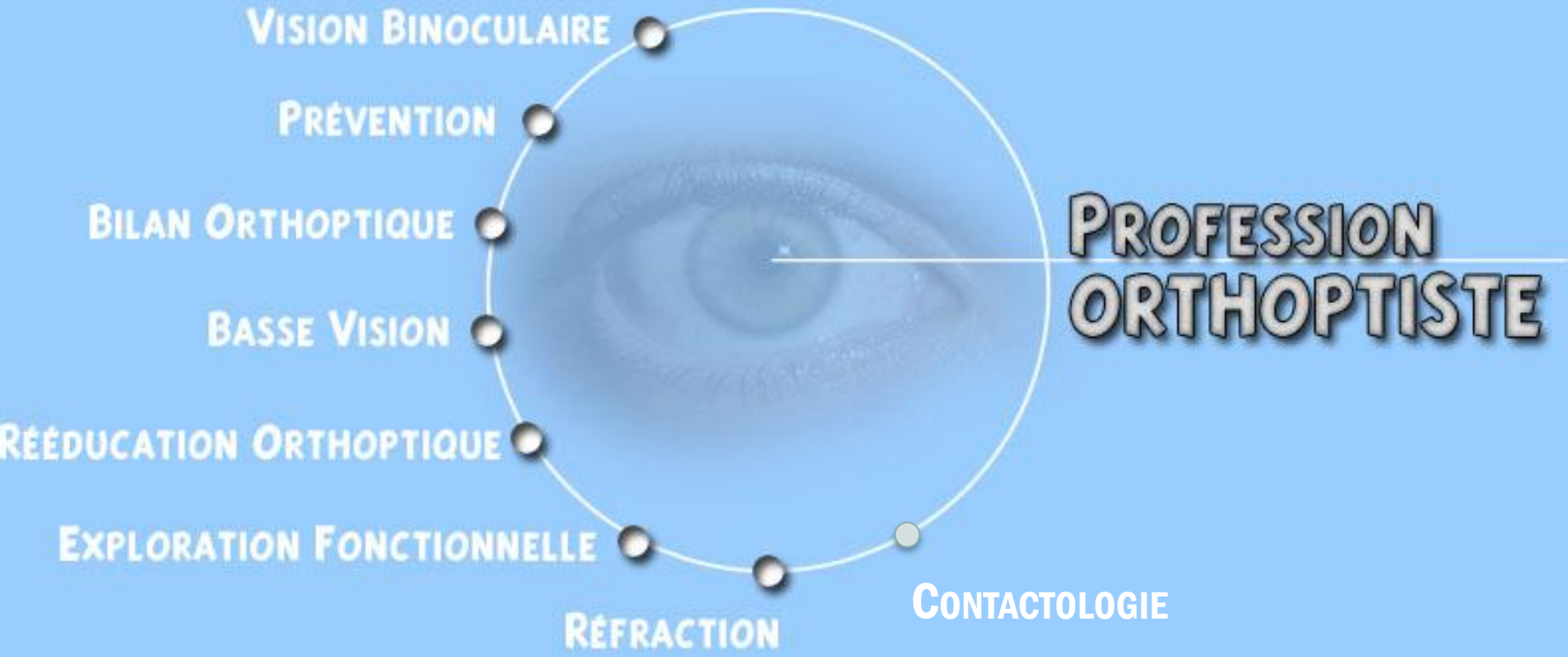

PROFESSION ORTHOPTISTE

© COPYRIGHT S.O.F. 2003-2004. TOUS DROITS RÉSERVÉS.
CONCEPTION GG GRAPHICS

Décret de compétence n°2007-1671 du 27 novembre 2007

- Art. R4342-1 L'orthoptie consiste en des actes de rééducation, de réadaptation et d'exploration de la vision utilisant éventuellement des appareils et destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision.
- Art. R4342-2 Sur prescription médicale, l'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur. L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique.
- Art. 4342-3 Les orthoptistes sont seuls habilités, sur prescription médicale et dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déficits neurosensoriels y afférents, à effectuer les actes professionnels suivants :

Détermination subjective et objective de la fixation et étude des mouvements oculaires; Bilan des déséquilibres oculomoteurs;

Rééducation des personnes atteintes de strabisme, d'hétérophories, d'insuffisance de convergence ou de déséquilibres binoculaires ; Rééducation des personnes atteintes d'amblyopie fonctionnelle. Ils sont en outre habilités à effectuer les actes de rééducation de la vision fonctionnelle chez les personnes atteintes de déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle.

- Art. 4342-4 Les orthoptistes sont habilités à participer aux actions de dépistage organisées sous la responsabilité d'un médecin.
- Art. 4342-5 Les orthoptistes sont habilités, sur prescription médicale, à effectuer les actes professionnels suivants :

Périmétrie ; Campimétrie ; Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne ; Exploration du sens chromatique; Rétinographie non mydriatique

L'interprétation des résultats reste de la compétence du médecin prescripteur.

- Art. 4342-6 Les orthoptistes sont habilités à participer, sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes : Rétinographie mydriatique; Electrophysiologie oculaire.
- Art. 4342-7 Sur prescription médicale, les orthoptistes sont habilités à déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, les médicaments nécessaires à la réalisation de ces actes étant prescrits par le médecin
- Art. 4342-8 Sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin ophtalmologiste en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, les orthoptistes sont habilités à réaliser les actes suivants : Pachymétrie sans contact; Tonométrie sans contact; Tomographie par cohérence optique (OCT); Topographie cornéenne; Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui doit être effectuée par un professionnel de santé habilité; Biométrie oculaire préopératoire; Pose de lentilles.